

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021

PRESENTS : M. BODLET, Bourgmestre,
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, ~~BELOT~~, CASTAIGNE, Echevins
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, ~~BERNARD~~,
JOUAN, ADNET, TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, TABAREUX, BRION, GILAIN, Conseillers,
Mme CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS
B. DETAL, Directeur général ff.

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

1. CPAS – CONSEIL DE L’ACTION SOCIALE – DEMISSION D’UN CONSEILLER – ACCEPTATION DE LA DEMISSION – PRISE D’ACTE :

Siégeant en séance publique ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d’action sociale, notamment les articles 14 et 19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30;

Vu la lettre datée du 22 septembre 2021 par laquelle Monsieur Thomas Bouillon sollicite sa démission de ses fonctions de conseiller de l’action sociale ;

Attendu qu’il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l’acceptation de cette démission lors de la séance suivant cette notification ;

Attendu que la prise d’effet de la démission de Monsieur Thomas Bouillon n’intervient qu’à partir du moment où son successeur a prêté le serment consacré ;

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1: D’accepter la démission de Monsieur Thomas Bouillon de ses fonctions de Conseiller de l’Action Sociale de Dinant. Ladite décision sera effective au moment où son successeur aura prêté serment.

Article 2: La présente décision sera notifiée à l’intéressée et au CPAS pour information et disposition.

2. CPAS – CONSEIL DE L’ACTION SOCIALE – REMPLACEMENT D’UN CONSEILLER DE L’ACTION SOCIALE – DESIGNATION :

Siégeant en séance publique ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d’action sociale, notamment les articles 6 à 12, 14 et 19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30;

Vu l’élection de plein droit en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018 des conseillers de l’action sociale ;

Vu la lettre datée du 23 septembre 2021 par laquelle Monsieur Thomas Bouillon présente la démission de ses fonctions de Conseiller de l’Action Sociale ;

Attendu que la démission de l’intéressé a été acceptée par le Conseil communal en ce jour;

Considérant qu’il convient dès lors de procéder au remplacement de l’intéressé conformément au prescrit de l’article 14 de la Loi organique des CPAS qui dispose que le groupe politique du membre à remplacer propose un candidat de même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil ;

Attendu que pour le group ID ! MM BODLET, LALOUX, WEYNANT, CASTAIGNE, CLAES ont présenté la candidature de M. Marc LOOS ;

Attendu que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par la Loi organique susvisée ;

PREND ACTE ET PROCEDE à l'unanimité :

Article 1 : À l'élection de plein droit de Monsieur Marc LOOS, en tant que Conseiller de l'Action Sociale, en remplacement de Monsieur Thomas Bouillon, démissionnaire du Conseil de l'Action Sociale.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au CPAS.

Article 3 : D'inviter Monsieur Marc LOOS à prêter serment en vertu de l'article 20 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale entre les mains du Bourgmestre et de la Directrice générale.

3. COMMISSIONS COMMUNALES – COMPOSITION – MODIFICATION :

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

4. GROUPES POLITIQUES ET CHEFS DE GROUPES POLITIQUES – MODIFICATION – PRISE D'ACTE :

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

5. CENTRE CULTUREL DE DINANT – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – MODIFICATION – DECISION :

Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2019 procédant à la désignation des représentants à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration du Centre Culturel de Dinant ;

Attendu que par courrier du 05 octobre 2021, le Centre Culturel de Dinant informe de la démission lui signifiée par mail du 09 juillet 2021 de Monsieur David RIVIR, désigné en qualité de représentant de la Ville de Dinant au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de ce dernier dans les plus brefs délais ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 13 octobre 2021 n° 16 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

de désigner en qualité de représentant de la commune pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Culturel de Dinant, en remplacement de Monsieur David RIVIR, démissionnaire de ses fonctions :

Pour le Groupe Dinant :

 Monsieur Robert CLOSSET

Article 2 :

Copie de la présente décision sera adressée au CCD ainsi qu'au représentant désigné.

6. ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE – DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE – MODIFICATION – DECISION :

Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2019 procédant à la désignation de Axel TIXHON en qualité de délégué de la Ville de Dinant à l'Assemblée générale de l'UVCW ;

Attendu la démission de Monsieur Axel TIXHON de ses fonctions de Bourgmestre et Conseiller communal, acceptée en séance du Conseil communal du 20 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement dans les instances où il avait été désigné en qualité de délégué ;

Attendu que le Collège communal propose la désignation de Monsieur Thierry BODLET en remplacement de Monsieur Axel TIXHON ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

De désigner Monsieur le Bourgmestre Thierry BODLET comme délégué de la Ville de Dinant à l'Assemblée générale de l'UVCW.

Article 2:

D'adresser la présente délibération à l'UCVW ainsi qu'à Monsieur Thierry BODLET.

7. INTERCOMMUNALE IDEFIN – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – MODIFICATION – DECISION:

Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2019 procédant à la désignation des représentants communaux au sein de l'Intercommunale IDEFIN ;

Attendu la démission de Monsieur Axel TIXHON de ses fonctions de Bourgmestre et Conseiller communal, acceptée en séance du Conseil communal du 20 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement dans les instances où il avait été désigné en qualité de délégué ;

Attendu que le Collège communal propose la désignation de Madame Chantal CLARENNE en remplacement de Monsieur Axel TIXHON ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

De désigner en qualité de représentant au sein de l'intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Axel TIXHON ;

 Madame Chantal CLARENNE

Article 2:

Copie de la présente décision sera transmise à l'intercommunale IDEFIN ainsi qu'à Madame Chantal CLARENNE.

8. INTERCOMMUNALE DES MODES D'ACCUEIL POUR JEUNES ENFANTS – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – MODIFICATION – DECISION:

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 procédant à la désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl IMAJE;

Attendu la nouvelle composition du Collège communal et ses nouvelles attributions arrêtées par le Collège communal en séance 22 septembre 2021 n° 3 ;

Attendu que le Collège communal propose la désignation de Madame Camille CASTAIGNE en remplacement de Madame Chantal CLARENNE ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

De désigner en qualité de représentant de la Ville de Dinant au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMAJE en remplacement de Madame Chantal CLARENNE, pour le Groupe ID:

 Madame Camille CASTAIGNE.

Article 2:

Copie de la présente décision sera transmise à Intercommunale IMAJE ainsi qu'à Madame CASTAIGNE.

9. MAISON DU TOURISME VALLEE DE LA MEUSE NAMUR DINANT – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – MODIFICATION – DECISION :

Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2019 procédant à la désignation des représentants communaux au sein de l'Asbl Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur Dinant ;

Attendu la démission de Monsieur Axel TIXHON de ses fonctions de Bourgmestre et Conseiller communal, acceptée en séance du Conseil communal du 20 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement dans les instances où il avait été désigné en qualité de délégué ;

Attendu que le Collège communal propose la désignation de Monsieur Thierry BODLET en remplacement de Monsieur Axel TIXHON ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

De désigner en qualité de représentant à l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur Dinant en remplacement de Monsieur Axel TIXHON ;

 Monsieur Thierry BODLET, Bourgmestre

Article 2:

Copie de la présente décision sera transmise à l'Asbl Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur Dinant ainsi qu'à Monsieur Thierry BODLET.

10. ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE DE DINANT – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – MODIFICATION – DECISION :

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 procédant à la désignation des représentants communaux au sein du Conseil d'Administration de l'Asbl Syndicat d'Initiative de Dinant

Attendu la démission de Monsieur Axel TIXHON de ses fonctions de Bourgmestre et Conseiller communal, acceptée en séance du Conseil communal du 20 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement dans les instances où il avait été désigné en qualité de délégué ;

Attendu que le Collège communal propose la désignation de Monsieur Thierry BODLET en remplacement de Monsieur Axel TIXHON ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

De désigner en qualité de délégué de la Ville de Dinant au sein du Conseil d'Administration de l'Asbl Syndicat d'Initiative en remplacement de Monsieur Axel TIXHON ;

 Monsieur Thierry BODLET, Bourgmestre

Article 2:

Copie de la présente décision sera transmise à l'Asbl Syndicat d'Initiative de Dinant ainsi qu'à Monsieur Thierry BODLET.

11. ASBL LA BALNEAIRE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – MODIFICATION – DECISION :

Décide de reporter le point.

12. ASBL NEW (NAMUR EUROPE WALLONIE) – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – MODIFICATION – DECISION :

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 procédant à la désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl NEW ;

Attendu la démission de Monsieur Axel TIXHON de ses fonctions de Bourgmestre et Conseiller communal, acceptée en séance du Conseil communal du 20 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement dans les instances où il avait été désigné en qualité de délégué ;


Attendu que le Collège communal propose la désignation de Monsieur Thierry BODLET en remplacement de Monsieur Axel TIXHON ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

De désigner en qualité de représentant de la Ville de Dinant au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl NEW (Namur Europe Wallonie) en remplacement de Monsieur Axel TIXHON, pour le Groupe ID:

 Monsieur Thierry BODLET.

Article 2:

Copie de la présente décision sera transmise à l'Asbl NEW (Namur Europe Wallonie) ainsi qu'à Monsieur Thierry BODLET.

13. ENSEIGNEMENT – APPEL A CANDIDATS PERIODES MISSIONS COLLECTIVES – DECISION :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu la circulaire 7674 du 17 juillet 2020 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que suite au calcul suivant, 6 périodes complémentaires sont octroyées aux écoles :

1) Cadre d'emploi de l'école (direction + maternel + primaire) x 0.66 % = 6 périodes
Considérant que ces périodes doivent permettre aux Pouvoirs organisateurs d'affecter des ressources nouvelles à des fonctions de gestion, de soutien, et d'animation des équipes pédagogiques. Les missions collectives de « service à l'école et aux élèves » peuvent donc être exercées sur base de ces moyens.

Considérant que deux conditions doivent être remplies pour l'utilisation de ces moyens :

a) Les périodes doivent être réservées à des enseignants expérimentés : L'objectif est d'alléger l'horaire de travail face à la classe de ces enseignants.

b) Un enseignant expérimenté répond aux critères suivants :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;
- Disposer d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

2) La mission affectée à ces moyens doit faire l'objet d'un appel à candidatures :

Cet appel à candidatures est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'école. L'appel à candidatures doit préciser les éléments suivants :

a) le contenu de la mission,

b) le nombre de périodes allouées et le temps de prestation,

c) la durée de la mission et son caractère éventuellement renouvelable,

d) la formation exigée,

e) les éventuels critères complémentaires définis par le pouvoir organisateur ou son délégué.

L'appel prévoit une période minimum de 10 jours ouvrables pour le dépôt des candidatures. L'appel est soumis à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, de l'organe local de concertation sociale, ou à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Les périodes consacrées à l'exercice des missions précitées doivent être accrochées par le pouvoir organisateur à une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant telle que définie par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Les moyens complémentaires de la carrière en trois étapes sont attribués à l'école, et ne peuvent être mutualisés entre plusieurs écoles d'un même Pouvoir organisateur.

Attendu que le Collège communal réuni en séance du 09 juin 2021, a validé l'appel à candidat pour mission collective (en annexe) ;

Attendu que ledit appel a été présenté à la COPALOC du 11 octobre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de valider l'appel à candidats en annexe,

Article 2 : d'envoyer l'appel à candidature à chaque enseignant des écoles de Mme Leclère.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

14. ENSEIGNEMENT – POLES TERRITORIAUX – CONVENTION DE COOPERATION – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui prévoit que les écoles officielles sont neutres (art. 1.7.4-1) et que les écoles officielles subventionnées doivent observer les principes de neutralité contenus aux articles 1.7.4-11 à 15 du même Code. Or, cette neutralité pourrait potentiellement ne pas être garantie si les enseignants et les élèves à besoins spécifiques des écoles de l'enseignement officiel subventionné sont accompagnés par des membres du personnel auxquels ces principes de neutralité ne sont pas applicables eu égard à leur employeur (en l'occurrence, le PO de l'école siège ou partenaire) ;

Attendu que l'un des objectifs majeurs du Pacte pour un Enseignement d'excellence consiste à rendre l'école plus inclusive. Pour ce faire, la Fédération Wallonie-Bruxelles va, dès septembre 2021, mettre en œuvre une importante réforme en créant des pôles territoriaux ;

Attendu la circulaire ministérielle 7873, expliquant que les pôles territoriaux sont des structures attachées à une école d'enseignement spécialisé et composées d'équipes pluridisciplinaires (enseignants, éducateurs, logopèdes, kinésithérapeutes, ...) dont la mission sera d'accompagner les équipes éducatives dans la mise en place des aménagements raisonnables et aider les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. Les pôles s'inscrivent dans la logique des zones et chaque Pouvoir Organisateur est tenu d'établir une convention de coopération avec un pôle territorial pour chacun de ses établissements d'enseignement ordinaire maternel, fondamental et secondaire.

Concernant la zone 6 de Namur, l'enseignement officiel organise deux pôles territoriaux afin d'assurer une proximité maximale avec les établissements d'enseignement ordinaire :

- 1) Un pôle organisé par la Ville de Ciney dont le siège sera l'Ecole « Les Forges », située 28C Quai de l'Industrie à 5590 Ciney,
- 2) Un pôle organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement. La personne de contact est Catherine PRAILLET (catherinepraillet@cfwb.be – GSM : 0477 480 881).

La gestion de ces pôles se fera en partenariat avec d'autres écoles d'enseignement spécialisé, afin de garantir la prise en compte de toutes les pathologies concernées, que ce soit pour l'enseignement fondamental ou secondaire ;

Considérant que pour pouvoir assurer la création de ces deux pôles territoriaux officiels sur notre zone, il est nécessaire de comptabiliser un minimum de 12 300 élèves par pôle, mais le nombre minimum de 14 000 semble plus raisonnable ;

Considérant que pour une commune, l'adhésion à un pôle territorial de l'enseignement officiel présente de nombreux avantages, dont, notamment :

- 1) La garantie du respect des valeurs fondatrices de l'enseignement officiel dont le principe de la neutralité ;
- 2) Une articulation plus naturelle et harmonieuse avec les CPMS, nécessairement de l'officiel, avec lesquels votre pouvoir organisateur est déjà en convention ;

- 3) Une philosophie de service public, en symbiose avec le fonctionnement d'une administration communale, basée sur des principes démocratiques ;
- 4) Une meilleure connaissance des partenaires, déjà habitués à travailler ensemble dans d'autres instances.

Considérant que le Collège communal réuni en séance du 02 juin 2021, pt 22 a décidé d'établir une convention de coopération avec le pôle organisé par la Ville de Ciney dont le siège sera l'Ecole « les Forges », située 28 C Quai de l'industrie à 5590 Ciney.

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la convention de coopération avec le pôle organisé par la Ville de Ciney dont le siège sera l'Ecole « les Forges », située 28 C Quai de l'industrie à 5590 Ciney.

15. AVIS DE LEGALITE – RAPPORT ANNUEL DE SYNTHESE – PRISE D'ACTE :

Vu l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Entendu le rapport présenté par le Collège communal ;

PREND ACTE du rapport de synthèse des avis de légalité remis par la Directrice financière entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021.

16. DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS FIGURANT NOMINATIVEMENT AU BUDGET, EN NATURE OU MOTIVEES PAR L'URGENCE OU EN RAISON DE CIRCONSTANCES IMPERIEUSES ET IMPREVUES – EXERCICES 2022 A 2024 :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 6 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2 : De déléguer au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Article 3 : De déléguer au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 4 : Les délégations visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 sont accordées pour la durée de la législature.

Article 5 : Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux agents en charge de dossiers d'octroi de subsides, au Service Finances ainsi qu'à la Directrice financière.

L'échevin TUMERELLE indique souhaiter, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'on lui fournisse le relevé de l'ensemble des subsides qui ont été octroyés pour l'année 2021.

17. VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE – DESIGNATION – INFORMATION :

Vu l'article L1124-42. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier ;

Attendu la démission de Monsieur Axel TIXHON de ses fonctions de Bourgmestre et Echevin des Finances, approuvée par le Conseil communal en date du 20 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 6 octobre 2021 ;

PREND ACTE de la désignation de Mme Chantal CLARENNE, Echevine des Finances, aux fins de vérificatrice de l'encaisse de la Directrice financière et ce pour la durée de la législature 2019-2024.

18. INONDATIONS – DEPENSE URGENTE ET IMPERIEUSE – ADMISSION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après le CDLD), notamment ses articles L1222-3 §1er et L1311-5 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 135, §2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la salubrité, la propreté, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que des inondations et des coulées de boue ont touché sévèrement le territoire de la Ville de Dinant ces 15 et 24 juillet 2021 et notamment la rue de Philippeville ;

Considérant que la Ville de Dinant, comme tout pouvoir adjudicateur raisonnablement prudent et diligent, n'aurait pu anticiper une telle situation d'urgence et a dû prendre les mesures nécessaires dans les plus prompts délais afin de pourvoir à la situation de préjudice que subit la Ville actuellement ;

Attendu que suite à ces événements imprévisibles, des dépenses ont dû être réalisées dans l'urgence qualifiée d'impérieuse pour éviter des préjudices graves et évidents ainsi que des aggravations importantes en raison d'une éventuelle non-exécution ;

Vu la décision du Collège communal du 04 août 2021 de créer l'article spécifique de dépenses 421/732-60/-20210126 au budget extraordinaire 2021, intitulé comme suit « Travaux de voirie rue de Philippeville (inondations de juillet) » ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2021 de prendre acte de la délibération du Collège communal du 4 août 2021, n°27 relative à l'objet suivant « Intempéries du 24/07/2021 – Mesures de protection à prendre en urgence - Réfection de voirie et de l'égouttage rue de Philippeville - Application de l'exception IN HOUSE et conditions du marché – Décision » et d'admettre la dépense d'honoraires de 40.590,75€ TVAC sur l'article 421/732-60/-20210126 «Travaux de voirie rue de Philippeville (inondations de juillet) » ;

Vu par ailleurs la décision du Conseil communal du 20 septembre 2021 de prendre acte de la délibération du Collège communal du 11 août 2021, n°66 relative à l'objet suivant « Intempéries du 24/07/2021 – Mesures de protection à prendre en urgence - Réfection de voirie et de l'égouttage rue de Philippeville - Conditions et mode de passation du marché de travaux – Décision » ;

Attendu que le Collège communal du 29 septembre 2021, n°42 a décidé d'attribuer le marché de travaux de rénovation de la rue de Philippeville suite aux inondations de juillet 2021 à GERDAY TRAVAUX s.a. pour un montant d'offre contrôlé de 446.174,07€ TVAC dont une part Ville de 334.428,57€ TVAC ainsi que de pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense et à l'engagement de celle-ci sur l'article 421/732-60/-20210126 « Travaux de voirie rue de Philippeville (inondations de juillet) » ;

Considérant que cet article n'est pas encore approvisionné et qu'il revient dès lors au Collège communal d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui doit délibérer s'il admet ou non la dépense ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 16 en vertu duquel les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article L1311-5 du CDLD doivent être inscrits à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant que les crédits budgétaires requis ont bien été intégrés dans le projet de modification budgétaire n°2 soumis au vote du Conseil communal lors de la présente séance ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'admettre la dépense suivante sur l'article 421/732-60/-20210126 « Travaux de voirie rue de Philippeville (inondations de juillet) » :

- Délibération du Collège communal du 29 septembre 2021, n°42 visant l'attribution du marché de travaux de rénovation de la rue de Philippeville suite aux inondations de juillet 2021 à GERDAY TRAVAUX s.a. pour un montant d'offre contrôlé de 446.174,07€ TVAC dont une part Ville de 334.428,57€ TVAC.

Article 2: De transmettre la présente délibération au Service Travaux, au Service Finances ainsi qu'à la Directrice financière.

19. FACTURE ENTREPRISE CAMILLE WARZEE – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :

Vu l'article 60 §2 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) stipulant qu'« *en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance* » ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 08 septembre 2021 n° 22 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à l'Entreprise Camille WARZEE, Chaussée d'Andenne, 11 à 5363 Emptinne,, d'un montant de 300,00 € HTVA (363 ,00 € TVAC) relatif à la facture n° 2105623 du 17 juillet 2021 pour le curage de 2 avaloirs + canalisations ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

de la décision du Collège communal du 08 septembre 2021 n° 20 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à l'Entreprise Camille WARZEE, Chaussée d'Andenne, 11 à 5363 Emptinne, d'un montant de 300,00 € HTVA (363,00 € TVAC) relatif à la facture n° 2105623 du 17 juillet 2021 pour le curage de 2 avaloirs + canalisations, par le biais de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.).

La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

20. BUDGET 2021 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2021/N°2 – APPROBATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le budget 2021 voté par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2020 et réformé par la tutelle le 8 février 2021 ;

Attendu les modifications budgétaires n°1 de la Ville de Dinant votées en séance du Conseil communal du 14 juin 2021 et réformées par le Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 20 juillet 2021 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale rendu en date du 13 octobre 2021 ;

Attendu que le service extraordinaire est en équilibre ;

Attendu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 11 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable 2021-53 de la Directrice financière rendu en date du 13 octobre 2021 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à la communication de ces nouvelles modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant ces modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ainsi que de l'annexe COVID19 ;

Vu les projets d'amendements à la modification budgétaire n°2 tels que proposés par le collège communal à savoir :

Service ordinaire :

Dépenses en plus

<u>article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant amendé</u>	<u>montant après amendement</u>
104/122-48	assistance pour réduction du précompte pprofessionnel	30.000,00	30.000,00
121/124-02	achat tablette pour service recensement	2.000,00	2.000,00
121/123-13	frais de gestion informatique pour ls taxes	1.210,00	1.210,00
124/122-48	indemnités pour personnel non communal	600,00	600,00
124/125-02	achat de fournitures pour bâtiments	3.000,00	11.000,00
131/115-42	octroi de cadeaux de fin d'année pour le personnel	4.500,00	4.500,00
300/123-13	frais de maintenance pour caméra mobile	504,05	504,05
421/127-06	prestations de tiers pour réparations de véhicules	8.000,00	8.000,00
5614/332-02	subside Explore Meuse Maison du Tourisme	0,05	0,05
7631/212-01	charges financières emprunts à charge de l'autorité supérieure	1.470,74	1.470,74
7631/912-01	remboursement des emprunts à charge de l'autorité sup.	5.838,42	5.838,42
875/127-06	prestations de tiers pour réparations de véhicules service nettoyage	18.000,00	18.000,00

Dépenses en moins

<u>article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant amendé</u>	<u>montant après amendement</u>
13110/113-21/2020	cotisations de responsabilisation	- 50.515,77	0,00
421/140-02/2020	achat pour entretien des voiries	- 4.500,00	- 4.500,00
875/124-06/2020	prestations de tiers pour nettoyage	- 1.500,00	- 1.500,00
000/214-01	intérêts débiteurs	- 2.500,00	- 2.500,00
104/117-01	assurances RC accidents du travail	- 3.384,00	- 3.384,00
1051/124-21	remise de prix, bons cadeaux	- 4.500,00	- 4.500,00
83502/127-03	frais de carburants minibus	- 1.500,00	- 1.500,00
875/127-03	frais de carburants service nettoyage	- 4.000,00	- 4.000,00

Recettes en plus

<u>article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant amendé</u>	<u>montant après amendement</u>
640/161-12	vente de bois	3.771,93	26.982,93
7631/464-01	rembt. par l'autorité supérieur des charges fin. des emprunts	1.092,93	1.470,74
7631/664-01	Récup. sur l'aut. Sup. des remboursements des emprunts	3.892,28	5.838,42

Vu le projet d'amendement à la modification budgétaire n°2 tel que proposé par le conseiller Mr Victor Floymont :

Dépenses en plus

<u>article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant amendé</u>	<u>montant après amendement</u>
0601/954-01	alimentation du FRO cotisations de responsabilisation du cpas	+ 380.800,00	380.800,00

Dépenses en moins

<u>article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant amendé</u>	<u>montant après amendement</u>
831/435-01/2020	dotation exceptionnelle CPAS cotisations de responsabilisations	- 380.800,00	0,00

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'arrêter les amendements proposés par le collège communal comme repris-ci-dessus.

Article 2 : D'arrêter l'amendement proposé par le conseiller Mr V. Floymont comme repris ci-dessus.

Article 3 : D'arrêter comme suit les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire

Recettes exercice propre	19.531.206,68	4.463.950,00
Dépenses exercice propre	19.407.909,43	5.020.332,15
Boni / Mali exercice propre	+ 123.297,25	-556.382,15
Recettes exercices antérieurs	1.411.796,38	1.885.195,18
Dépenses exercices antérieurs	789.685,63	1.986.963,09
Prélèvements en recettes		935.307,39
Prélèvements en dépenses	716.709,06	277.157,33
Recettes globales	20.943.003,06	7.284.452,57
Dépenses globales	20.914.304,12	7.284.452,57
Boni global	28.698,94	

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, au Service Finances ainsi qu'à la Directrice financière.

21. DECHETS MENAGERS – TAUX DE COUVERTURE PREVISIONNEL DU COUT VERITE 2022 – APPROBATION :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement en application duquel les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ultérieurement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que conformément à la circulaire susvisée, le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci avant le règlement-taxe relatif aux déchets ménagers et y assimilés ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire au règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés ;

Attendu la modification du règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés mise à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2022, synthétisés dans le formulaire coût vérité budget 2022 ci-annexé, conduisent, pour l'exercice 2022, à un taux de couverture prévisionnel de **99,5%** (100% selon l'arrondi du logiciel du Département des Sols et de Déchets de la DGO3) calculé comme suit :

Prévisions 2022
Recettes : 914.005 €
Dépenses : 918.326,79 €

Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût vérité pour le budget 2022 au Département Sols et Déchets de la DGO3 pour le 15 novembre 2021 ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Fixe le taux de couverture prévisionnel du coût véritable en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2022, calculé sur base du budget 2022, à **99,5%** (100% selon l'arrondi du logiciel du Département des Sols et de Déchets de la DGO3).

Article 2 : Charge la Directrice financière de transmettre l'attestation relative à ce taux de couverture, dûment signée, au Département Sols et Déchets de la DGO3 au plus tard pour le 15 novembre 2021.

22. REGLEMENT-TAXE RELATIF AUX DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES – EXERCICE 2022 – APPROBATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ainsi que relatives au contentieux fiscal et à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que successivement modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011, l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Attendu le courrier du Bureau Economique de la Province du 3 septembre 2021, présentant les prévisions budgétaires 2022 ;

Considérant que la Ville doit obtenir une couverture des coûts à hauteur de minimum 95% et maximum 110%, sous peine de non-octroi de tout subside en matière de gestion des déchets ;

Considérant que, sans augmenter les taux pour l'exercice 2022, le taux de couverture de 95% est atteint (99,5% sur base des hypothèses retenues par le Département Sols et Déchets de la DGO3 et 100% sur base de l'arrondi du logiciel mis à disposition par ce dernier) ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 8 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2021-48 rendu par la Directrice financière en date du 8 octobre 2021 ;

Vu sa délibération de ce jour décidant de fixer le taux de couverture prévisionnel du coût vérité en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2022 à 99,5% ;

Attendu l'attestation « Coût-vérité 2022 » fixant le taux de couverture des coûts à 100% (arrondi à l'unité supérieure imposé par le logiciel du Département Sols et Déchets de la DGO3) ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés se percevant au moyen :

- a) d'un **forfait annuel** couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, mis à disposition des usagers ;
- b) de la **délivrance de sacs poubelles réglementaires** couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné.

Par « déchets ménagers et déchets y assimilés », il y a lieu d'entendre les déchets dont le dépôt sur la voie publique est autorisé conformément au règlement de police sur l'enlèvement des immondices en vigueur.

Par « service minimum », il y a lieu d'entendre la mise à disposition de moyens permettant à l'utilisateur de se débarrasser tant des ordures ménagères brutes que de manière sélective, après tri de ceux-ci, des fractions de ses déchets (ex : déchets organiques, déchets verts, inertes, textile, piles, ...) tels que repris à l'arrêté du Gouvernement wallon précité. Ces moyens consistent, notamment en la mise à disposition de centre de regroupement (tel que le parc à conteneurs), de point d'apport volontaire de la commune (tel que le container mobile) ou de bulles à verre, la collecte en porte à porte (tels que des déchets organiques, PMC, encombrants, papiers cartons), la fourniture de contenants pour déchets ainsi que le traitement de ces déchets.

Par « usagers », il y a lieu d'entendre, toute personne au bénéfice de laquelle un service minimum de gestion des déchets est mis à disposition par la Ville, indépendamment de son utilisation, et l'utilisation en tout ou partie de ce service, tel que précisé à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité.

Article 2 : La taxe est due :

- a) pour la taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 1^{er} a) :
 - i. Solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second

résident sur son territoire à cette même date. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

- II. Par toute personne physique ou morale, par tout exploitant quel qu'il soit,
- Pour chaque activité, à caractère lucratif ou non, de quelque nature qu'elle soit (commerciale, industrielle ou autre), exercée au 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition,
- OU
- Pour toute occupation, à quelque fin que ce soit, au 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition, de tout ou partie de l'immeuble situé sur le territoire de la commune.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois, avec application du taux le plus élevé.

b) pour la taxe visée à l'article 1^{er} b) : par la personne physique ou morale qui introduit la demande de délivrance de sacs.

Article 3 : Sont **exonérées** de la taxe forfaitaire visée à l'article 1^{er}, a) :

- a) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :
- résider habituellement en maison de repos, résidence-service ou centres de jour et de nuit ;
 - séjourner en milieu psychiatrique fermé ;
 - être membre des forces armées belges caserné à l'étranger ;
 - être incarcéré dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement agréé, soit de l'établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

b) les ASBL ou AISBL ayant un but social, culturel, touristique, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts.

c) Les établissements scolaires subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 4 : Le taux de la **taxe forfaitaire** visée à l'article 1^{er}, a) est fixé à :

- a) **80 euros** par ménage d'une seule personne ;
- b) **100 euros** par ménage de deux personnes et plus ;
- c) **80 euros** par personne visée à l'article 2 a) II ;
- d) **85 euros** par ménage recensé comme second résident ;
- e) **750 euros** pour les communautés (maisons de repos, résidences-service, centres de jour et de nuit, hôpitaux, crèches, prisons, ...), y compris lorsque celles-ci sont constituées sous forme d'ASBL.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les taux visés aux points a) et b) de l'article 4 sont réduits à **15 euros** pour les ménages qui, au 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition, bénéficient :

- du revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, de l'aide médicale urgente ou d'une aide financière équivalente accordé(e) par un Centre public d'Action sociale ;

- du revenu minimum garanti aux personnes âgées (loi du 1.04.1969) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (loi du 22.03.2001).

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant du Centre public d'Action sociale ou d'un document probant émanant du Service fédéral des Pensions.

Article 6: Lorsque, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, le redevable a renoncé au bénéfice de la collecte des déchets sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder, durant l'exercice d'imposition, à l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés à l'adresse de taxation reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, les taux visés à l'article 4 sont réduits à :

- a) **40 euros** par personne visée à l'article 2 a) II ;
- b) **42,5 euros** par ménage recensé comme second résident ;
- c) **400 euros** pour les communautés (maisons de repos, résidences-service ou centres de jour et de nuit, hôpitaux, crèches, prisons, ...), y compris lorsque celles-ci sont constituées sous forme d'ASBL.

La preuve du recours à ladite société devra être fournie par une copie du contrat conclu, au nom du redevable, avec une institution ou une société agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés.

Article 7: Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale, dans les délais réglementaires, accompagnée des documents probants, à l'attention du Collège communal.

Pour toute demande d'exonération prévue à l'article 3, le bon pour la délivrance gratuite de sacs poubelles réglementaires de 30 ou 60 litres et le bon pour la délivrance gratuite de sacs pour PMC doivent être restitués concomitamment.

Pour toute demande de réduction prévue à l'article 6, le bon pour la délivrance gratuite de sacs poubelles réglementaires de 30 ou 60 litres doit être restitué concomitamment.

Article 8: La taxe forfaitaire visée à l'article 4 a) et b) comprend la délivrance de 10 sacs poubelles réglementaires de 60 litres ou de 20 sacs poubelles réglementaires de 30 litres ainsi que d'un rouleau de 20 sacs pour PMC.

La taxe forfaitaire visée à l'article 4 e) comprend la délivrance de 20 sacs poubelles réglementaires de 60 litres.

Article 9: Le taux de la taxe pour délivrance de sacs poubelles réglementaires visée à l'article 1^{er}, b) est fixé à :

- **1,65 euros** pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit 16,5 euros le rouleau ;
- **1,60 euros** pour le sac de 60 litres vendu par caisse de rouleaux de 10 sacs, soit 16 euros le rouleau (nombre de rouleaux par caisse suivant conditionnement du fournisseur) ;
- **0,95 euro** pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 20 sacs, soit 19 euros le rouleau ;
- **0,90 euro** pour le sac de 30 litres vendu par caisse de rouleaux de 20 sacs, soit 18 euros le rouleau (nombre de rouleaux par caisse suivant conditionnement du fournisseur).

Il est entendu que le prix de vente de **1,65 euros** par sac de 60 litres ou de **0,95 euro** par sac de 30 litres devra être respecté par toute personne qui les redistribue.

Article 10: Délivrance de sacs gratuits :

- a) Tout ménage dont l'un des membres inscrit aux registres de la population de Dinant souffre d'**incontinence** bénéficie gratuitement d'un rouleau de 10 sacs de 60 litres par année civile, sur

production d'un certificat médical attestant de cet état d'incontinence. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes incontinentes résidant habituellement en maison de repos pour personnes âgées, résidence-service, centre de jour et de nuit ou en milieu hospitalier ainsi qu'aux membres des forcées armées belges casernés à l'étranger, aux personnes incarcérées dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

- b) Tout ménage dont l'un des membres inscrit aux registres de la population subit un traitement de **dialyse** à domicile bénéficie gratuitement de deux rouleaux de 10 sacs de 60 litres par année civile, sur production d'un certificat médical attestant de ce traitement à domicile.

Article 11: La taxe forfaitaire visée à l'article 1^{er} a) est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 11, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts en tant qu'accessoire au principal sur le document de rappel ainsi que par la contrainte le cas échéant.

Article 13: La taxe visée à l'article 1^{er} b) est payable au comptant au moment de la délivrance de sacs, contre remise d'une quittance. A défaut de perception au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 14: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 15: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Article 16: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

23. REGLEMENT-TAXE RELATIF A LA PROPRIETE PUBLIQUE – EXERCICE 2022 A 2025 – APPROBATION:

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ainsi que relatives au contentieux fiscal et à l'organisation judiciaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant qu'un autre règlement-taxe permet de couvrir les coûts de gestion des déchets ménagers et y assimilés ;

Considérant que les besoins de propreté publique sont d'ordre *hygiénique* (combattre la malpropreté c'est éviter la propagation de maladies), d'ordre *esthétique* (image de marque du territoire communal constituant un atout en matière touristique mais également un des facteurs d'attractivité des investisseurs), d'ordre *écologique* (respect de la nature) ou *moral* (question d'éducation et de respect) et relèvent dès lors de l'intérêt général ;

Considérant qu'il est indispensable de couvrir d'autres dépenses courantes ayant trait à la « salubrité et l'hygiène publiques » tels que la *propreté* (par exemples le nettoyage des voiries, des lieux de marchés, de brocantes et de manifestations ouvertes au public diverses, le nettoyage des « graffitis », « tags »,...), le *nettoyage de salissures naturelles* (mousses, poussières, herbes sur les bâtiments publics, le mobilier urbain,...), *l'entretien des espaces verts* (parterres divers, parcs et jardins, des itinéraires touristiques balisés et des berges, accotements et fossés enherbés,...), *l'embellissement en général* du territoire de la commune ;

Considérant que la Ville est tenue d'assurer la sécurité, la commodité du passage et l'hygiène sur tout le territoire communal ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'un soutien financier est nécessaire tant pour assurer les besoins logistiques en matière de propreté publique (gants, vestes, sacs poubelles, balai, pelle, camion-balai, aspirateur de déchets urbains, autre matériel de nettoyage divers,...) que pour développer des actions concrètes de sensibilisation à la propreté et surtout au respect du travail effectué ;

Considérant que toute personne (citoyen, commerçant, second résident ou autre redevable de la taxe) doit contribuer au financement de la Ville, puisqu'elle bénéficie de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par cette dernière, de ses missions de service public ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 8 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2021-49 rendu par la Directrice financière en date du 8 octobre 2021 ;

Revu sa délibération du 9 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité, :

Article 1^{er}: il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur la propreté publique.

Article 2: le montant de la taxe est fixé à 40 euros.

Article 3: la taxe est due :

- Solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des

étrangers de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident sur son territoire à cette même date. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

- Par toute personne physique ou morale, par tout exploitant quel qu'il soit,
 - Pour chaque activité, à caractère lucratif ou non, de quelque nature qu'elle soit (commerciale, industrielle ou autre), exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,
- OU
- Pour toute occupation, à quelque fin que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, de tout ou partie de l'immeuble situé sur le territoire de la commune.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 4: Sont exonérés de la taxe :

- a) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :
- Résider habituellement en maison de repos, en résidence-service ou centres de jour et de nuit ;
 - Séjourner en milieu psychiatrique fermé ;
 - Être membre des forces armées belges caserné à l'étranger ;
 - Être incarcéré dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement agréé, soit de l'établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

- b) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, bénéficient :
- Du revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002, de l'aide médicale urgente ou d'une aide financière équivalente accordée par un Centre public d'Action sociale ;
 - Du revenu minimum garanti aux personnes âgées (loi du 1^{er} avril 1969) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (loi du 22 mars 2001).

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant du Centre public d'Action sociale ou d'un document probant émanant du Service fédéral des Pensions.

c) les ASBL ou AISBL ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts.

d) les établissements scolaires subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 5: Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale dans les délais réglementaires, accompagnée des documents probants, à l'attention du Collège communal.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts en tant qu'accessoire au principal sur le document de rappel ainsi que par la contrainte le cas échéant.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. REGLEMENT-TAXE – SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS – MODIFICATIONS – APPROBATION:

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêt N° 135.708 du 5 octobre 2004 du Conseil d'Etat décidant que ne viole pas l'article 464,1° du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 1992), une taxe dont ni le fait générateur ni la base de calcul ne visent les revenus directement ;

Vu les Arrêts N° 119/2007, N°44/2008 et N°50/2011 rendus par la Cour Constitutionnelle partageant l'interprétation du Conseil d'Etat ;

Vu l'Arrêt n°19/2012 du 16 février 2012 de la Cour constitutionnelle qui stipule que l'article 464, 1° du CIR 1992 combiné avec l'article 36 de la loi du 24 décembre 1948 concernant les finances provinciales et communales, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution et dès lors n'interdit pas de lever une taxe communale notamment à l'égard des spectacles et divertissements publics, sur les recettes brutes générées par le droit d'entrée ou sur les revenus bruts dès lors que cette base diffère fondamentalement de la base de l'impôt des personnes physiques comme de celle de l'impôt des sociétés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les spectacles et divertissements attirent une foule importante sur le territoire de la Ville ; que cette dernière doit mettre en œuvre, dans le cadre de ses missions de service public, des mesures pour assurer la salubrité, la sécurité du public et l'entretien des voiries et tout autre lieu public ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire pour la Ville d'établir une taxe sur les spectacles et divertissements ;

Attendu, d'une part, l'obligation d'appliquer la procédure de taxation d'office, au contribuable en défaut de déclaration correcte dans les délais prescrits et de notifier l'usage de cette procédure, par pli recommandé, au contribuable et, d'autre part, l'obligation d'envoi d'un rappel par recommandé, comme moyen de preuve d'envoi et préalable requis à la délivrance d'une contrainte, au contribuable en défaut de paiement de la taxe ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les contribuables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement tant d'une procédure de taxation d'office que d'un contentieux fiscal relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la Ville mais bien par le contribuable restant en défaut de déclaration ou de paiement ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de Madame la Directrice financière en date du 4 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 8 octobre 2021 ;

Revu sa délibération du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements publics, tels que concerts, randonnées, visites guidées, shows, représentations quelconques, et spectacles assimilés, à l'exception des spectacles et divertissements publics visés par d'autres dispositions particulières.

Sont visés les spectacles et divertissements accessibles au public, organisés sur le territoire communal, même partiellement, au départ ou à l'arrivée de celui-ci, et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part. Le montant perçu peut correspondre à un droit d'entrée ou de participer, avec ou sans mise à disposition de matériel quelconque.

Sont également visés, tous les spectacles ou divertissements ayant lieu dans un cercle privé ou dans tout autre local ou endroit quelconque, lorsqu'ils donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque avec paiement anticipé, comptant ou différé.

Article 2: La taxe est due solidairement :

- a) par toute personne, physique ou morale, ou par tous les membres d'une association qui organise, habituellement ou occasionnellement, des spectacles ou divertissements publics visés à l'article 1^{er},
- b) par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles et divertissements,
- c) par le gérant ou le propriétaire du local, immeuble ou terrain où sont organisés, même occasionnellement, ces spectacles et divertissements,

Article 3: La taxe est due sur le montant intégral hors TVA de la perception (recettes brutes) de toute prestation obligatoire (soit le droit d'entrée ou le droit d'assister).

La taxe est fixée à 6 % du montant intégral tel que déterminé à l'alinéa précédent.

Article 4: Sont exonérés de la taxe :

- les manifestations organisées par des ASBL poursuivant un but social, culturel, artistique, sportif, touristique ou philosophique ; le but de l'ASBL étant déterminé par l'objet social mentionné dans ses statuts ;
- les parties de danse ou bals ;
- les projections cinématographiques ;
- les spectacles et divertissements pour lesquels l'organisateur établit que la totalité des recettes sont destinées à des œuvres scientifiques, caritatives ou d'utilité publique et qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour lui-même ;
- les spectacles ou divertissements de toute nature organisés ou co-organisés par la Ville de Dinant.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6: En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouverts en tant qu'accessoire au principal sur le document de rappel ainsi que par la contrainte le cas échéant.:




Article 7: Les personnes visées à l'article 2 sont tenues, lors de la perception de toute prestation obligatoire, de délivrer des tickets, cartes ou billets indiquant le montant perçu.

Journellement, elles doivent mentionner dans un registre spécifique le montant des perceptions effectuées dont celles pour compte de la Ville. Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale de même que tous documents utiles lors de contrôles.

Ces personnes sont, par ailleurs, tenues de déclarer spontanément à l'Administration communale, pour le quinzième jour du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui reçoit un formulaire de déclaration de l'Administration communale est tenu de le remplir en fournissant les éléments nécessaires à la taxation pour la période concernée, le signer et le renvoyer, au plus tard dans les 30 jours calendriers qui suivent l'envoi de celui-ci.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, l'absence ou la tenue incorrecte du registre visé à l'article 7, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due visée à l'article 3 est majorée de la manière suivante :

-  1^{ère} infraction : majoration de 20%
-  2^{ème} infraction : majoration de 50%
-  3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en

matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE DE MORVILLE – BUDGET 2022 – AVIS :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2015 de reconnaissance d'une paroisse protestante sise à Morville, route de Souleme n°100, ayant comme circonscription le territoire des communes de Dinant, Florennes, Yvoir et Hastière, ainsi qu'un oratoire situé à Dinant ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 22 juin 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 16 août 2021, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Morville arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Attendu les courriers adressés par la commune d'Yvoir à l'Administration communale de Dinant en date des 6 et 24 août 2021, faisant état des échanges intervenus avec le Consistoire de la Paroisse de Morville au sujet du budget 2022 et plus spécifiquement concernant les postes de dépenses D33, D37, D45c, D45e et D45h ;

Vu la délibération du 7 septembre 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 9 septembre 2021, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Morville annule et remplace la délibération du 22 juin susvisée et arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ainsi qu'aux autres Conseils communaux intéressés ;

Vu la décision du 26 août 2021, réceptionnée en date du 2 septembre 2021, par laquelle le Conseil communal de la commune de Florennes, chargé en partie du financement du présent établissement culturel, a rendu un avis favorable à l'égard de l'acte du 22 juin 2021 susvisé ;

Vu la décision du 20 septembre 2021, réceptionnée en date du 28 septembre 2021, par laquelle le Conseil communal de la commune d'Yvoir, également chargé en partie du financement du présent établissement culturel, a rendu un **avis défavorable** à l'égard de l'acte du 7 septembre 2021 susvisé ;

Attendu qu'au vu de cet avis défavorable et conformément à l'article L3162-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la tutelle spéciale d'approbation ressort de la compétence du Gouverneur, la Ville de Dinant n'ayant plus qu'une compétence d'avis ;

Vu la décision du 22 septembre 2021, réceptionnée en date du 8 octobre 2021, par laquelle le Conseil communal de la commune d'Hastière, chargé en partie du financement du présent établissement culturel, a rendu un avis favorable à l'égard de l'acte du 7 septembre 2021 susvisé ;

Vu la décision du 30 septembre 2021, réceptionnée en date du 8 octobre 2021, par laquelle le Conseil communal de la commune de Florennes, chargé en partie du financement du présent établissement culturel, a rendu un avis favorable à l'égard de l'acte du 7 septembre 2021 susvisé ;

Considérant qu'en date du 13 octobre 2021, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget 2022 de l'Eglise Protestante de Morville endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en date du 20 septembre 2021, n°21, visant à proroger de 20 jours le délai d'approbation des budgets 2022 des fabriques d'église d'Achêne, Awagne, Bouvignes, Lisogne/Loyers, Morville et Thyne ;

Considérant les griefs formulés par le Conseil communal de la commune d'Yvoir sur le budget 2022 de l'Eglise Protestante de Morville tel qu'adopté en date du 7 septembre 2021, partagés par l'Administration communale de Dinant à savoir :

- Importance inexplicable et sujette à circonspection du montant inscrit au poste D33 « supplément de traitement au pasteur » d'un montant total forfaitaire de 5.160€ pour frais de bureau, téléphone et internet ainsi que de déplacement selon le « contrat » conclu entre le consistoire et le Pasteur en date du 29 juin 2021, annexé au dossier, et uniquement pour « défraiement de déplacement et frais de bureau » sur base des observations annexées au budget ;
- Doublon de ce poste D33 avec le montant inscrit au nouveau poste D45h (360€ pour « téléphone/matériel informatique Pasteur ») ;
- Absence de réaction du synode de l'EPU de Belgique sur les deux budgets ;

Considérant par ailleurs les augmentations inexplicables du poste D45e « Cibles EPUB » (2.217€ en 2019, 2.631€ en 2020, 2.300€ sollicités pour 2021 et 3.020€ sollicités pour 2022) ainsi que du poste D45g « Honoraires comptabilité » (1.618,38€ en 2019, 918,39€ en 2020, 1.900€ sollicités pour 2021 et 2022) ;

Considérant qu'une indemnité de logement est attribuée au profit du Ministre du culte et que ce dernier occupe un domicile situé en dehors de la paroisse, générant de facto des déplacements conséquents entre le domicile et la paroisse qui ne peuvent être imputables aux communes concernées, en droit de mettre à disposition un logement ;

Considérant qu'il ne revient par ailleurs pas à un établissement culturel de se charger de l'aide aux plus démunis à travers l'octroi de colis alimentaires, d'autres institutions ayant cette vocation, dont le Centre Public d'Action Sociale ;

Attendu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021, n°19, visant à approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Leffe, avec une recette pour mise à disposition de l'église de 1.620€ au poste R18b ;

Considérant que le budget 2022 de l'Eglise Protestante de Morville n'apparaît dès lors pas conforme à la loi et à l'intérêt général et ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il conviendrait dès lors de l'adapter ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis et qu'il n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 20 voix POUR et 1 abstention (L. NAOME) :

Article 1^{er} : d'émettre un **avis défavorable** sur le budget 2022 de l'Eglise Protestante de Morville voté en séance du Conseil d'administration en date du 7 septembre 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur conformément à l'article L3162-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

26. FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-ANNE D'ANSEREMME – BUDGET 2022 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 23 août 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 16 septembre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel d'Anseremme arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 17 septembre 2021, réceptionnée à la même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2022 ;

Attendu que le Conseil de fabrique d'église d'Anseremme souhaite, à l'aide d'une intervention communale extraordinaire de 4.000€, procéder au renouvellement de la sonorisation défectueuse de l'établissement culturel ;

Considérant l'intérêt que cet investissement peut représenter au niveau patrimonial ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 20 voix POUR et 1 abstention (L. NAOME) :

Article 1er : d'**APPROUVER** le budget 2022 de l'établissement cultuel d'Anseremme voté en séance du Conseil de fabrique en date du 23 août 2021, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.834,66 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	18.021,32 €
Recettes extraordinaires totales	13.504,52 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	4.000 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.504,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.141,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.197,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.000 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	34.339,18 €
Dépenses totales	34.339,18 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

27. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-QUENTIN D'AWAGNE – BUDGET 2022 – REFORMATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 31 août 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 1^{er} septembre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel d'Awagne arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 3 septembre 2021, réceptionnée en date du 7 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2022 sous réserve des modifications suivantes y apportées :

- Chapitre I – D11a : 0€
- Chapitre I – D11b : 0€
- Chapitre I – D11d : 0€

Considérant que, pour le surplus, l'organe représentatif du culte suggère également d'apporter une modification à l'article de dépense D50d ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en date du 20 septembre 2021, n°21, visant à proroger de 20 jours le délai d'approbation des budgets 2022 des fabriques d'église d'Achêne, Awagne, Bouvignes, Lisogne/Loyers, Morville et Thynes ;

Considérant qu'à l'instar de l'année précédente, il a été constaté que certains crédits de dépenses inscrits à l'ordinaire étaient assez importants et qu'il était préférable de les diminuer et de créer une enveloppe au budget extraordinaire de la Ville qui permettra aux établissements, les cas échéant, de réaliser des investissements plus conséquents par l'introduction d'une modification budgétaire ;

Considérant par ailleurs qu'aucune explication ni aucun devis ou offre de prix n'accompagnait le budget aux fins de justifier les montants conséquents inscrits à l'ordinaire pour réparation et entretien ;

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'église d'Awagne doit dès lors être adapté comme suit :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
ART.D11a	Revue diocésaine de Namur	40 €	0 €
ART.D11b	documentation	35 €	0 €
ART.D11d	Annuaire du diocèse	25 €	0 €
ART.D27	Entretien/réparation église	1.000 €	500 €
ARTD.30	Entretien/réparation presbytère	1.000 €	500 €
ART.D50d	Sabam	72 €	0 €

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y a lieu de diminuer le subside communal pour les « frais ordinaires » du culte d'un montant de 1.172 €, ce qui porterait dès lors celui-ci à 2.235,33 € ;

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'église d'Awagne, tel que réformé, répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles

de dépenses reprises aux Chapitres I et II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 20 voix POUR et 1 abstention (L. NAOME) :

Article 1er : de **REFORMER** le budget 2022 de l'établissement cultuel d'Awagne voté en séance du Conseil de fabrique en date du 31 août 2021, comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.537,5 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	2.235,33 €
Recettes extraordinaires totales	6.546,52 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.546,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.182,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.902,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	20.084,02 €
Dépenses totales	20.084,02 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :
à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné.

28. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT DE BOUVIGNES – BUDGET 2022 – REFORMATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 2 août 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 19 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de Bouvignes arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 31 août 2021, réceptionnée en date du 7 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2022, sous réserve des modifications suivantes y apportées :

- Chapitre I – D5 : 2.000€
- Chapitre I – D6a : 4.000€

Vu la délibération du Conseil communal réuni en date du 20 septembre 2021, n°21, visant à proroger de 20 jours le délai d'approbation des budgets 2022 des fabriques d'église d'Achêne, Awagne, Bouvignes, Lisogne/Loyers, Morville et Thynes ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en date du 20 septembre 2021, n°17, visant à réformer la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de l'établissement culturel de Bouvignes ;

Considérant que cette réformation aura indéniablement un impact sur le résultat présumé de l'exercice 2021 (970,86€ en lieu et place de 3.705,46€) mais qu'il apparaît plus prudent d'attendre l'arrêt du compte 2021 et l'intégration du résultat comptable dans le budget 2022 pour fixer définitivement la dotation communale ordinaire vu que le taux de réalisation des dépenses n'est jamais maximal et que le résultat comptable des établissements culturels est systématiquement plus élevé que le résultat présumé ;

Considérant par ailleurs que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre I, soumises à la seule approbation de l'Evêque, restent supérieures aux dépenses réelles de ces dernières années, notamment en ce qui concerne les postes éclairage et chauffage, et qu'elles viendront indéniablement gonfler le résultat comptable ;

Considérant qu'à l'instar de l'année précédente, il a été constaté que certains crédits de dépenses à l'ordinaire étaient assez importants et qu'il était préférable de les diminuer et de créer une enveloppe au budget extraordinaire de la Ville qui permettra aux établissements, les cas échéant, de réaliser des investissements plus conséquents par l'introduction d'une modification budgétaire ;

Considérant par ailleurs qu'aucune explication, aucun devis ni offre de prix n'accompagnait le budget aux fins de justifier les montants conséquents inscrits à l'ordinaire pour réparation et entretien ;

Attendu que le Conseil de fabrique d'église de Bouvignes souhaite, à l'aide d'une intervention communale extraordinaire de 3.961,22€, procéder au traitement de conservation du retable de l'établissement culturel et a présenté une offre de prix y relative ;

Considérant l'intérêt que cet investissement peut représenter au niveau patrimonial ;

Attendu qu'une recette extraordinaire de 9.000€ a également été prévue pour couvrir les charges d'honoraires d'architecte pour la rénovation de la Chapelle Sainte Ermeline ;

Considérant qu'une concertation préalable est requise sur l'étendue des travaux avant désignation d'un architecte et qu'il est par ailleurs préférable que ce projet soit directement géré et financé par la Ville, par l'inscription de crédits spécifiques au budget extraordinaire 2022 ;

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'église de Bouvignes doit dès lors être adapté comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
ART. R28	Honoraires architecte Ste Ermeline	9.000 €	0 €
ART. D5	Eclairage	3.000 €	2.000€
ART. D6a	Chauffage	8.000 €	4.000 €
ART. D27	Entretien/réparation église	1.000 €	500 €
ART. D35	Entretien et réparation autres	1.500 €	500 €
ART. D48	Assurances incendie	800 €	650 €
ART. D62b	Honoraires architecte Ste Ermeline	9.000 €	0 €

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y a lieu de diminuer le supplément communal pour les « frais ordinaires » du culte d'un montant de 6.650€, ce qui porte dès lors celui-ci à 23.991,20€ ;

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'église de Bouvignes, tel que réformé, répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis mais a tout de même été sollicité en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité 2021-12 favorable de la Directrice financière rendu en date du 11 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 20 voix POUR et 1 abstention (L. NAOME) :

Article 1er : de **REFORMER** le budget 2022 de l'établissement cultuel de Bouvignes voté en séance du Conseil de fabrique en date du 2 août 2021, comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.022,39 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	23.991,20 €
Recettes extraordinaires totales	7.666,68 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	3.961,22 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.705,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.582,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.145,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.961,26 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	32.689,07 €
Dépenses totales	32.689,07 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

29. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS DE FALMIGNOUL – BUDGET 2022 – REFORMATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 8 septembre 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 16 septembre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Falmignoul arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 17 septembre 2021, réceptionnée en date du 17 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2022 ;

Considérant que le Conseil de fabrique d'église de Falmignoul souhaite procéder à la réparation de la chaudière de l'établissement cultuel ;

Considérant que cet investissement est nécessaire vu la dégradation de la partie intérieure de la gaine de pulsion ;

Considérant que le budget concerné reprend en son article D50k une somme de 500 € pour constitution d'un fonds de réserve en vue de la réalisation de travaux au presbytère, ce qui ne peut être autorisé lorsque l'établissement cultuel bénéficie de dotations communales ;

Considérant que le budget concerné reprend en son article D50l une somme de 50 € pour « charge presbytère », ce qui ne peut être autorisé dans la mesure où la Ville fournit ce presbytère et qu'en vertu des articles 10 et 22 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, le presbytère est le siège où le Conseil de fabrique et le bureau des marguilliers se réunissent pour délibérer, où les archives de la fabrique d'église sont déposées et, enfin, l'endroit où les paroissiens sont reçus par le curé ou le desservant ;

Considérant que le Conseil de fabrique d'église de Falmignoul signale que des frais de bureau sont nécessaires pour la réalisation de documentation pour le projet « Eglise ouverte », de nombreuses personnes visitant l'église depuis son ouverture ;

Considérant que les crédits requis pour cette documentation trouvent néanmoins davantage leur place sur l'article D50j « Frais Eglise Ouverte » plutôt que sur l'article D45 « Papier, plumes, encre » tel qu'utilisé ;

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'église de Falmignoul doit dès lors être adapté comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
ART. D45	Papier, plumes, encre	400 €	150 €
ART. D50j	Frais Eglise ouverte	200 €	350 €
ART. D50k	Prévision travaux presbytère	500 €	0 €
ART. D50l	Charge presbytère	50 €	0 €

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y a lieu de diminuer le supplément communal pour les « frais ordinaires » du culte d'un montant de 650 €, ce qui porte dès lors celui-ci à 12.753,56€;

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'église de Falmignoul, tel que réformé, répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 20 voix POUR et 1 abstention (L. NAOME) :

Article 1er : de **REFORMER** le budget 2022 de l'établissement cultuel de Falmignoul voté en séance du Conseil de fabrique en date du 8 septembre 2021, comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.814,56 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	12.753,56 €
Recettes extraordinaires totales	12.136,98 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.886,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.090,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.611,54€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	25.951,54 €

Dépenses totales	25.951,54 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

30. FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-GENEVIEVE DE FALMAGNE – BUDGET 2022 – REFORMATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 6 septembre 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 16 septembre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Falmagne arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 17 septembre 2021, réceptionnée à la même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2022 ;

Attendu les données établies sur base des celles fournies par le Secrétariat social ;

Considérant que le budget concerné reprend en son article D50i une somme de 150 € pour « charge presbytère », ce qui ne peut être autorisé dans la mesure où la Ville fournit ce presbytère et qu'en vertu des articles 10 et 22 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, le presbytère est le siège où le Conseil de fabrique et le bureau des marguilliers se réunissent pour délibérer, où les archives de la fabrique d'église sont déposées et, enfin, l'endroit où les paroissiens sont reçus par le curé ou le desservant ;

Considérant que le Conseil de fabrique d'église de Falmagne signale que des frais de bureau sont nécessaires pour la réalisation de documentation pour le projet « Eglise ouverte », de nombreuses personnes visitant l'église depuis son ouverture ;

Considérant que les crédits requis pour cette documentation trouvent néanmoins davantage leur place sur un article D50i nouvellement intitulé « Frais Eglise Ouverte » plutôt que sur l'article D45 « Papier, plumes, encre » tel qu'utilisé ;

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'église de Falmagne doit dès lors être adapté comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
ART. D45	Papier, plumes, encre	400 €	200 €
ART. D50a	Charges ONSS + frais SS	6.000 €	5.500 €
ART. D50b	Avantages sociaux employés	1.500 €	1.100 €
ART. D50c	Avantages sociaux ouvriers	200 €	175 €
ART. D50i	Charge presbytère	150 €	0 €
ART. D50i	Frais Eglise ouverte	0 €	200 €

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y a lieu de diminuer le supplément communal pour les « frais ordinaires » du culte d'un montant de 1.075 €, ce qui porte dès lors celui-ci à 14.350,08 € ;

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'église de Falmagne, tel que réformé, répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 20 voix POUR et 1 abstention (L. NAOME) :

Article 1er : de **REFORMER** le budget 2022 de l'établissement cultuel de Falmagne voté en séance du Conseil de fabrique en date du 6 septembre 2021, comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.629,33 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	14.350,08 €
Recettes extraordinaires totales	6.707,21 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.707,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.005,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.331,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	23.336,54 €
Dépenses totales	23.336,54 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

31. FABRIQUE D'EGLISE DE LOYERS/LISOGNE – BUDGET 2022 – REFORMATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 31 août 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 1^{er} septembre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Lisogne/Loyers arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 3 septembre 2021, réceptionnée à la même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en date du 20 septembre 2021, n°21, visant à proroger de 20 jours le délai d'approbation des budgets 2022 des fabriques d'église d'Achêne, Awagne, Bouvignes, Lisogne/Loyers, Morville et Thynes ;

Considérant qu'à l'instar de l'année précédente, il a été constaté que certains crédits de dépenses inscrits à l'ordinaire étaient assez importants et qu'il était préférable de les diminuer et de créer une enveloppe au budget extraordinaire de la Ville qui permettra aux établissements, les cas échéant, de réaliser des investissements plus conséquents par l'introduction d'une modification budgétaire ;

Considérant par ailleurs qu'aucune explication ni aucun devis ou offre de prix n'accompagnait le budget aux fins de justifier les montants conséquents inscrits à l'ordinaire pour réparation et entretien ;

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'église de Lisogne/Loyers doit dès lors être adapté comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
ART.D27	Entretien/réparation église	1.000 €	500 €
ART. D32	Entretien/réparation orgue	2.500 €	1.000 €
ARTD.35	Entretien/réparation autres	1.500 €	500 €
ART. D48	Assurances incendie et accidents	800 €	700 €

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y a lieu de diminuer le subside communal pour les « frais ordinaires » du culte d'un montant de 3.100 €, ce qui porterait dès lors celui-ci à 15.371,25 € ;

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'église de Lisogne/Loyers, tel que réformé, répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises aux Chapitres I et II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 20 voix POUR et 1 abstention (L. NAOME) :

Article 1er : de **REFORMER** le budget 2022 de l'établissement cultuel de Lisogne/Loyers voté en séance du Conseil de fabrique en date du 31 août 2021, comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.741,42 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	15.371,25 €
Recettes extraordinaires totales	4.624,52 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.624,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.944,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.421,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	21.365,94 €
Dépenses totales	21.365,94 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

32. FABRIQUE D'ÉGLISE DE THYNES – BUDGET 2022 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et transmise pour information aux différents établissements culturels ;

Vu la délibération du 30 août 2021 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 1^{er} septembre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de Thynes arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 3 septembre 2021, réceptionnée à la même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en date du 20 septembre 2021, n°21, visant à proroger de 20 jours le délai d'approbation des budgets 2022 des fabriques d'église d'Achêne, Awagne, Bouvignes, Lisogne/Loyers, Morville et Thynes ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 20 voix POUR et 1 abstention (L. NAOME) :

Article 1er : d'APPROUVER le budget 2022 de l'établissement cultuel de Thynes voté en séance du Conseil de fabrique en date du 30 août 2021, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.963,00 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	11.022,62 €
Recettes extraordinaires totales	6.675,90 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.675,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.512,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.126,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	18.638,90 €
Dépenses totales	18.638,90 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

33. FABRIQUE D'EGLISE DE LA COLLEGIALE – BUDGET 2022 – PROROGATION DES DELAIS DE TUTELLE :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement L3162-2 §2 al.2 autorisant la prorogation de la moitié du délai initial ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Considérant le dépôt du budget 2022 de la Fabrique d'église de la Collégiale de Dinant le 4 octobre 2021 à l'Administration communale ;

Considérant que ce dépôt a été effectué simultanément auprès de l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision communale doit être rendue dans le délai de 40 jours à compter du jour de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 octobre 2021, réceptionnée en date du 6 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2022 ;

Considérant que cette décision a été réceptionnée trop tardivement que pour pouvoir analyser le budget 2022 concerné dans son ensemble et solliciter les compléments d'information utiles aux fins de présenter le dossier à la présente séance du Conseil communal ;

Considérant par ailleurs que le délai de 40 jours susvisé sera expiré lors de la prochaine séance du Conseil communal fixée au 22 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 20 voix POUR et 1 abstention (L. NAOME) :

Article 1er : De proroger de 20 jours le délai d'approbation, le portant ainsi à 60 jours pour prendre sa décision concernant le budget 2022 de la fabrique d'église de la Collégiale de Dinant.

Article 2 : De publier la présente délibération par voie d'affichage conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

34. COMMUNE PILOTE WALLONIE CYCLABLE – PROJET DE PLAN D'INVESTISSEMENT – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Attendu que la Région wallonne a lancé un appel à projets permettant de déposer une candidature pour devenir Commune pilote Wallonie cyclable et que la Ville de Dinant a déposé une candidature ;

Considérant que la Ville de Dinant peut bénéficier d'un subside de 300 000.-euros ;

Que cette subvention vise à la mise en œuvre du plan d'investissement Wallonie cyclable, conformément au plan présenté par le bénéficiaire, selon l'article 1^{er}, section 1 de l'arrêté de subvention ;

Que la subvention vise également à la réalisation d'un audit de la politique cyclable ;

Que le plan d'investissement devait être rendu au plus tard pour le 1^{er} octobre 2021 pour approbation par le Ministre de la Mobilité ;

Que dans le cadre des intempéries subies par la Ville en juillet 2021, un délai d'un mois a été sollicité et obtenu auprès des autorités de tutelle pour rendre le projet de plan d'investissement ;

Considérant que selon l'article 7 de l'Arrêté ministériel, la part subsidiable du montant total des travaux repris par le plan atteint au minimum 150% du montant octroyé et ne dépasse pas 200% de ce montant ;

Vu le projet de plan d'investissement ci-annexé, comprenant les projets suivants :

1. Projet de rue cyclable, chemin de Lisogne à Thynes
La part subsidiable du projet est de 75 %
Budget estimé hors subside : 328 673.-€ TVAC
2. Projet de rue cyclable, rue Himmer à Leffe, jusqu'au n°181
La part subsidiable du projet est de 75 %
Budget estimé hors subside : 92 265.-€ TVAC
3. Projet de sécurisation de la route de Froidin à Loyers
La part subsidiable du projet est de 100 %
Budget estimé hors subside : 1 890.-€ TVAC
4. Projet de stationnement vélo au Centre culturel, Esplanade Princesse Elisabeth
La part subsidiable du projet est de 100 %
Budget estimé hors subside : 9 280.-€ TVAC
5. Projet de stationnement vélo Place Cardinal Mercier
La part subsidiable du projet est de 100 %
Budget estimé hors subside : 9 280.-€ TVAC
6. Projet de stationnement vélo à la gare de Dinant
La part subsidiable du projet est de 100 %
Budget estimé hors subside : 11 477.-€ TVAC
7. Projet de stationnement vélo à la gare d'Anseremme
La part subsidiable du projet est de 100 %
Budget estimé hors subside : 14 865.-€ TVAC
8. Projet de stationnement vélo à l'école communale de Dréhance
La part subsidiable du projet est de 100 %
Budget estimé hors subside : 9 280.-€ TVAC
9. Projet de stationnement vélo à l'école communale de Bouvignes
La part subsidiable du projet est de 100 %
Budget estimé hors subside : 9 280.-€ TVAC
10. Projet de stationnement vélo au Hall sportif JP Burny (et école primaire rue Defoin)
La part subsidiable du projet est de 100 %
Budget estimé hors subside : 18 280.-€ TVAC
11. Projet de stationnement vélo rue St Roch (future implantation école ND)
La part subsidiable du projet est de 100 %
Budget estimé hors subside : 9 280.-€ TVAC

Attendu en effet que selon l'article 5 de l'arrêté de subvention, la part subsidiable des projets est précisée selon le type d'aménagement ;

Que pour les projets de rue cyclable, dans le cas d'une réfection complète de la voirie ou la pose d'un nouveau revêtement, 75% du montant des travaux seront pris en compte dans le calcul du subside car il est considéré que les travaux réalisés ne seront pas uniquement pour les cyclistes ;

Que les projets de rue cyclables qui seront présentés nécessitent la réfection de la voirie et se trouvent donc dans ce cas de figure ;

Que pour le projet de Loyers, s'agissant de marquage et signalisations spécifiques, 100 % des investissements pourront être pris en compte, s'agissant de marquages et de signalisation visant à protéger le cycliste ;

Que les projets 1 et 3 ont été étudiés afin de sécuriser l'ensemble de l'axe Loyers – Lisogne –Thynes pour les cyclistes, et leur offrir un itinéraire agréable, ce qui aura un effet bénéfique pour tous les habitants de cet axe ;

Qu'outre ces investissements, des règlements seront pris afin de limiter sur la route de Froidin et le Val Douaire à la circulation locale, notamment pour y éviter le trafic de fuite ;

Que pour le projet du chemin de Lisogne, il s'agit non seulement de relier deux villages extrêmement proches, mais aussi de rendre absolument sûre la liaison vers l'école du village de Thynes, d'autant que des habitations s'y construisent et que la sécurité des nouveaux habitants est également importante ;

Que des comptages réalisés par la police ont donné 866 passages par jour (en comptant les deux sens), ce qui confirme le statut de voirie de quartier selon la définition du Vade mecum de la rue cyclable (édité par le CRR en 2018) ;

Qu'en ce qui concerne le projet de rue cyclable à Leffe, la densité d'habitat de la rue n'est pas à démontrer ;

Que la vitesse y est déjà très réduite ;

Que la réfection de ce tronçon de voirie permettra de donner la priorité aux cyclistes et de leur permettre de rejoindre des pôles d'attraction importants de la ville : centre-ville, athenée, grande surface, gare via le Ravel ;

Que les projets de stationnement sont subsidiés à 100 % pour autant que la pose soit effectuée par une entreprise ;

Que les endroits retenus pour le stationnement vélo l'ont été selon les critères du schéma régional directeur cyclable et des conclusions de la politique de mobilité douce du PCM de 2005 : centre culturel, écoles de tous réseaux, gares ;

Attendu que le projet de plan d'investissement, ci-annexé, a été soumis à l'approbation de la Commission Communale Consultative Vélo ;

Considérant que l'avis de cette Commission sur ce projet est favorable ;

Considérant que le plan d'investissement reprend des projets pour un montant total de 495.468€ ;

Attendu que la subvention effective est égale à 80 % de la part subsidiable du montant total et ne pourra excéder le montant de 300 000.-euros TVAC ;

Que le solde est à charge du bénéficiaire de la subvention ;

Que les crédits permettant de financer la dépense seront inscrits au budget extraordinaire des exercices 2022 et 2023;

Attendu que l'avis de la Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 6 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable 2021-47 de Madame la Directrice financière en date du 8 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le plan d'investissement proposé dans le cadre de "Wallonie Cyclable" et destiné à soutenir les projets propices à la pratique du vélo au quotidien sur le territoire.

Article 2 : d'inviter le service Mobilité à le transmettre au SPW Mobilité et Infrastructures dans les délais impartis.

Article 3 : de prévoir aux budgets 2022 et 2023 les crédits nécessaires au financement du projet d'investissement ;

Article 4 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière et au Service des Finances.

35. DENOMINATION DE VOIRIES AU ZONING DE LA VOIE CUIVREE A SORINNES – DECISION :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal en date du 20/03/ 2017 ;

Vu le rapport du service Population au Collège communal en date du 05/04/2021 ;

Attendu que la configuration actuelle du Zoning de la Voie Cuivrée à Sorinnes pose des difficultés tant au niveau de la numérotation des habitations qu'au niveau de sa dénomination même, puisqu'elle comporte trois tronçons de voiries distincts ;

Attendu que cette situation engendre régulièrement des problèmes de localisation pour les services de secours et d'urgence, et de distribution du courrier pour le service postal ;

Attendu qu'une réunion s'est tenue avec BPOST le 03/05/2017 quant à la redénomination de places et voiries à Dinant ;

Attendu qu'à la suite de cette réunion, des propositions de redénomination de places et voiries ont été adressées au Collège communal par Mr Pascal SAINT-AMAND, notamment en ce qui concerne le Zoning de la Voie Cuivrée ;

Attendu qu'en date du 29/06/2017, le Collège communal a suggéré de dénommer « rue de la Voie Cuivrée » le tronçon de voirie tel qu'il figure en orange au plan joint, « rue du Saxophone » le tronçon de voirie tel qu'il figure en vert au plan joint, et « rue du Clairon » le tronçon de voirie tel qu'il figure en rose au plan joint ;

Attendu que la Commission royale de Toponyme et de Dialectologie (section wallonne) a été sollicitée à ce sujet en date du 03/07/2017 ;

Attendu qu'en date du 18/07/2017, la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie a marqué son accord sur ces changements ;

Vu le plan joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- de dénommer « rue de la Voie Cuivrée » le tronçon de voirie tel qu'il figure en orange au plan joint ;
- de dénommer « rue du Saxophone » le tronçon de voirie tel qu'il figure en vert au plan joint ;
- de dénommer « rue du Clairon » le tronçon de voirie tel qu'il figure en rose au plan joint ;
- que ces dénominations de voiries entreront en vigueur le 01/01/2022 ;
- que la présente décision sera portée à la connaissance d'un maximum d'intervenants ;
- de charger le Collège communal de la suite de ce dossier auprès du service Population et du service technique communal.

36. AVENANT A LA CONVENTION DE CESSIONS – KIOSQUE « LE TOUR DE MONSIEUR SAX » :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Attendu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020, point n°34 marquant son approbation pour la convention entre la Ville de Dinant – le Centre culturel de Dinant et l'Association Internationale Adolphe Sax ;

Attendu que la Ville de Dinant est propriétaire du kiosque « Le Tour de Monsieur SAX » sis Esplanade Elisabeth, Princesse de Belgique à Dinant et en confie l'exploitation culturelle au Centre culturel de Dinant comme stipulé dans son contrat-programme (carnet 4 : Action Culturelle Spécialisée en Diffusion et Arts de la Scène- page 11) ;

Attendu que le Centre Culturel, en accord avec la Ville, en délègue la programmation à l'Association Internationale Adolphe Sax.

Considérant que le Collège communal du 22 septembre 2021, point n°19, décidait d'établir un avenant à la précédente convention de cession relative au Kiosque " Le Tour de Monsieur SAX" qui a fait l'objet d'une délibération de la part du Conseil communal du 14 décembre 2020, point n°34 en stipulant que les charges sont à charges de l'AIAS ;

Considérant qu'en date du 6 octobre 2021, point n° 18, le Collège communal a marqué son accord sur le présent avenant à la convention. ;

Considérant la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu leur approbation sur la convention par le Centre culturel de Dinant et l'AIAS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: D'approuver que la Ville de Dinant cède de façon exclusive la gestion journalière du kiosque « Le Tour de Monsieur Sax » à l'A.I.A.S., dans les conditions définies par la présente Convention.

Article 2: D'approuver que le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

Article 3: De transmettre au Centre culturel de Dinant et à l'Association Internationale Adolphe Sax la présente délibération ainsi que la convention pour signature.

37. ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE – MAISON INCENDIEE SISE RUE RICHIER, 22 A

5500 BOUVIGNES – ACCORD DEFINITIF :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de Dinant a acquis, le 31 août 1998, un immeuble incendié sis rue Richier, 22 à BOUVIGNES, appartenant à Monsieur Christian WALBRECQ, pour le franc symbolique ;

Attendu que, suite à cette acquisition, la Ville a réalisé sur place des travaux d'urgence, notamment le déblaiement et la stabilisation de l'immeuble concerné, pour un montant de 522.474 frs TVA comprise ;

Attendu que, dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine dans le quartier Nord de Bouvignes dont le bien fait partie, la Société Régionale d'Habitations Sociales (S.R.H.S.) de Dinant (actuellement dénommée SLSP « La Dinantaise ») a manifesté l'intérêt de réhabiliter ce logement ;

Attendu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2000, n°SP27, décidant :

- D'autoriser la vente de gré à gré de l'immeuble sis rue Richier, n°22 à BOUVIGNES, cadastré ou l'ayant été Dinant, 4^{ème} division, section A, n°314 A de 1 are 70 centiares, à la S.R.H.S. pour le prix principal de 500.000 frs (cinq cent mille francs) outre les frais ;
- De procéder à l'enquête de commodo et incommodo d'usage ;

Attendu l'enquête de commodo et incommodo publiée le 31 mai 2000 et clôturée le 14 juin 2000, sans observation, ni réclamation ;

Attendu la délibération du Conseil communal du 18 juillet 2000, n°SP21, décidant :

- De confirmer sa décision quant à la vente de gré à gré de l'immeuble sis rue Richier, n°22 à BOUVIGNES à la Société Régionale d'Habitations Sociales de Dinant, pour le prix principal de 500.000 frs (cinq cent mille francs) outre les frais ;

Attendu le courriel de Monsieur Omer LALOUX, Directeur-gérant de la SLSP « La Dinantaise », en date du 28 octobre 2019, duquel il ressort que :

- *« Initialement, ce terrain était destiné à y reconstruire deux logements. Une première adjudication a crevé tous les plafonds budgétaires si bien, qu'en accord avec la Société Wallonne du Logement, le projet a dû être abandonné » ;*
- *« L'endroit doit être sécurisé voire assaini » ;*

Attendu que, dans son courriel susmentionné, Monsieur O. LALOUX a marqué son accord quant à la rétrocession du bien à la Ville de Dinant ;

Attendu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2019, point n°26, décidant :

- De solliciter l'avis du Fonctionnaire délégué de Namur sur la démolition de l'immeuble en ruines sis rue Richier, 22 à Bouvignes en vue d'y établir une placette équipée de bancs, de plantations et éventuellement de places de parking ; l'objectif étant d'aérer l'espace ;

Attendu l'accord verbal de principe du Fonctionnaire délégué de Namur en date du 21 octobre 2019 sur le projet d'aménagement repris à l'alinéa qui précède ;

Considérant que ce site constitue un chancre dont le maintien dans l'état actuel est préjudiciable au quartier tant en termes de sécurité publique que de qualité de cadre de vie ;

Considérant l'intérêt que représente pour la Commune l'assainissement de ce site ;

Considérant que l'acquisition de ce bien appartenant à la SLSP « La Dinantaise » est manifestement considéré pour cause d'utilité publique ;

Attendu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2020, point n°34, décidant de proposer à la SLSP « La Dinantaise », le prix de 12.500€00, outre les frais, pour l'acquisition de cette habitation en ruines, sous réserve de l'accord du Conseil communal ;

Attendu le courrier du 09 mars 2020 duquel il ressort que le Conseil d'Administration de la SLSP « La Dinantaise » a approuvé cette proposition au prix convenu de 12.500 Euros, outre les frais ;

Attendu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2020, point n°25, décidant de marquer son accord de principe sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de la maison incendiée sise rue Richier 22 à 5500 BOUVIGNES paraissant cadastrée ou l'avoir été section A, numéro 314 A, d'une contenance d'un are septante centiares, appartenant à la SLSP « LA DINANTAISE » (Place Saint-Nicolas, 3 à 5500 DINANT) en vue d'y établir une placette équipée de bancs, de plantations et éventuellement de places de parking ;

Attendu le courriel de l'étude des notaires DOLPIRE et BRACK du 1^{er} juin 2021 par lequel celle-ci vous transmet :

- Le projet d'acte d'achat par la Ville ;
- Les renseignements cadastraux ;
- Le certificat BDES.
- Le décompte des frais d'acte pour une valeur de 1882.33 euros ;

Attendu le courriel de l'étude des notaires DOLPIRE et BRACK du 23 septembre 2021 par lequel celle-ci vous transmet son rapport d'estimation du chancre en date du 9 juillet 2021 ;

Attendu les extraits cadastraux ;

Considérant l'avis de légalité favorable (avis 2020-4) rendu par la Directrice financière en date du 27 mars 2020 quant à l'accord de principe ;

Attendu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 22 juin 2021 ;

Considérant l'avis de légalité favorable (avis 2021-09) rendu par la Directrice financière en date du 22 juin 2021 quant à l'accord définitif ;

Considérant que les crédits budgétaires requis pour l'acquisition sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021 sur l'AB 124/712-60/-20210099 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De marquer son accord définitif sur l'acquisition pour cause d'utilité publique de la maison incendiée sise rue Richier, 22 à 5500 BOUVIGNES, paraissant cadastrée ou l'avoir été section A, numéro 314 A, d'une contenance d'un are septante centiares, appartenant à la SLSP « LA DINANTAISE » (Place Saint-Nicolas, 3 à 5500 DINANT) en vue d'y établir une placette équipée de bancs, de plantations et éventuellement de places de parking et ce, pour un montant de 12.500 euros outre les frais ;

Article 2 :

De marquer son accord sur le projet d'acte établi par l'étude des Notaires DOLPIRE et BRACK transmis en date du 1^{er} juin 2021 par courriel et de procéder à la passation de l'acte authentique d'achat par la Ville, à condition que celui-ci intègre la dispense pour la Ville de Dinant du paiement du droit d'écriture, conformément aux articles 21 et 22 du Code des droits et taxes divers ;

Article 3:

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/712-60/- 20210099 ;

Article 4:

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et au Service Finances.

38. REMPLACEMENT SYSTEME DE PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE DU HALL SPORTIF BURNY – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Remplacement production ECS du hall sportif J-P BURNY" à INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° BT20-4605 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.143,26 € HTVA ou 26.793,34 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/724-60 (n° de projet 20210102) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 octobre 2021 ;

Considérant l'avis favorable 2021-54 rendu par Mme la Directrice financière en date du 13 octobre 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° BT20-4605 et le montant estimé du marché "Remplacement système de production ECS du hall BURNY", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 22.143,26 € HTVA ou 26.793,34 € TVAC

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/724-60 (n° de projet 20210102).

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Service Finances.

39. DEMANDES DE CONSEILLERS :

- ✚ Question du Conseiller Alexandre TERWAGNE : « *Qu'en est-il de la situation des pompiers de Dinant suite au dernier collège ? Comment la nouvelle majorité compte-t-elle se positionner ?* »

Réponse de l'échevin ROBERT CLOSSET : « *Le Collège défend et défendra toujours la présence d'un nombre important de pompiers dans la caserne Dinant. Il faut maintenir un nombre de pompiers conséquent à Dinant, qui ne doit pas devenir une commune mal desservie par la Zone de Secours Dinaphi. Avant, Dinant venait en aide aux autres communes ; on se retrouve dans une situation inversée qui n'est pas normale.* »

- ✚ Question du Conseiller Alexandre TERWAGNE : « *La nouvelle majorité serait-elle d'accord de réfléchir à l'idée des poubelles (jaunes) du BEP pour les cartons ?* »

Réponse de l'échevin Robert CLOSSET : « *Le Collège souhaite procéder à l'achat de poubelles jaunes pour les papiers et cartons en 2022. On a commencé pour les écoles, notamment, déjà cette année. C'est beaucoup plus propre, mais le problème sont les appartements ; il n'est pas toujours possible d'y avoir une telle poubelle. On pourrait imaginer un système hybride sacs/poubelles à puce pour les personnes vivant en appartement.* »

- ✚ Question du Conseiller Christophe TUMERELLE : « *Le Collège peut-il faire le point sur la situation politico-administrative actuelle, suite aux démissions de la Directrice générale, des élus de la liste « Dinant Autrement » et aux absences au sein du personnel communal ?* »

Réponse de l'échevin Robert CLOSSET : « *Le Chef du Service Technique Communal s'est blessé au pied et est en congé de maladie. Le Directeur des Travaux a pris les rênes pour pallier. Différentes admissions à la pension ont posé quelques problèmes et des postes d'ouvriers qualifiés ont été remplacés par des ouvriers non qualifiés, ce qui pose des problèmes. Mais il est très difficile de trouver des ouvriers.* »

Réponse du Bourgmestre Thierry BODLET : « *Au niveau de l'administration, la procédure est à refaire concernant le recrutement au poste de Directeur général car il n'y a pas de réserve de recrutement dans laquelle puiser. Différents recrutements sont en cours : un Juriste, un Contremaitre en Bâtiment et un Coordinateur POLLEC/Energie.* »

- ✚ Les Conseillers BRION, ADNET, BESOHE et TUMERELLE font part de leurs inquiétudes quant à la sécurité de l'emploi pour le personnel communal, évoquant une liste de personnes désignées à licencier.

Réponse du Bourgmestre : « *Il n'y a pas de liste noire ni de menaces qui pèsent sur le personnel communal. Il est vrai que certaines personnes ont été ou doivent être recadrées. Mais il y a très peu de gens qui posent problème. Cependant, il faut arrêter de surcharger les personnes de bonne volonté, qui*

travaillent bien, parce que les autres sont défaillants. C'est exactement comme cela que l'on fait partir les bons éléments motivés. »

- ✚ Question du Conseiller René LADOUCE : « *La période de la Toussaint arrive et les cimetières ne sont pas entretenus comme il le faudrait ; tombes en piteux état, mauvaises herbes,... Que comptez-vous faire ?* »

Réponse de l'échevin CLOSSET : « *Le problème est que l'on ne peut plus utiliser de produits phyto, ce qui rend l'entretien des cimetières extrêmement compliqué. On va semer de l'herbe pour avoir une belle pelouse dans les allées, sauf la principale, pour que les cimetières soient propres. D'ici la Toussaint, nous allons débroussailler. Je tiens cependant à rappeler que les détenteurs d'une concession doivent entretenir leur tombe et ses abords proches. »*

- ✚ Question du Conseiller René LADOUCE : « *Pourquoi le cimetière de Bouvignes est-il ouvert au public malgré un arrêté de police en cours ?* »

Réponse du Bourgmestre : « *Le cimetière de Bouvignes n'est plus frappé d'un arrêté de police. Il y en a un qui interdisait l'accès au cimetière ; il a été levé le 15 octobre 2021 après que les travaux de sécurisation, suite aux inondations, aient été réalisés. Tous les travaux nécessaires n'ont pas encore pu être effectués, mais les lieux sont désormais sécurisés. »*

- ✚ Question d'Alain BESOHE : « *Est-il possible d'obtenir une explication de la part du Collège sur la démission de la Directrice générale, étant donné que cette démission a été commentée dans la presse par le Bourgmestre ?* »

Réponse du Bourgmestre : « *J'ai été questionné par un journaliste sur la démission de la Directrice générale. J'ai expliqué que cette tâche était difficile et mon propos, qui était « Je ne suis pas sûr qu'elle soit suffisamment forte pour exercer à Dinant » est devenu, dans la presse, « elle a les épaules trop frêles », dont la connotation est péjorative. Ma volonté n'était certainement pas de causer préjudice à la Directrice générale. Mon propos faisait suite aux difficultés émises par la Directrice générale elle-même à certaines personnes, notamment à une échevine, d'exercer la fonction à Dinant. »*

- ✚ Question du Conseiller Alain BESOHE : « *Qu'en est-il du plan de circulation de l'Avenue de Mendieta ?* »

Réponse du Bourgmestre : « *Le dossier est passé au Collège communal la semaine dernière, les mesures prévues pour diminuer la vitesse et sécuriser les lieux vont donc pouvoir être mises en place. »*

40. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité approuve le procès-verbal du Conseil communal du 20 septembre 2021.

Monsieur le Président sollicite l'inscription d'un point en urgence, ce qui est accepté à l'unanimité :

DIRECTRICE GENERALE – DEMISSION- PRISE D'ACTE :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux (M.B. 21.03.2019) ;

Vu les conditions de nomination et de promotion aux emplois de Directeur général, de Directeur général-Adjoint et de Directeur financier, arrêtées en séance du 18 mai 2020 et approuvées par la tutelle en date du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 14 décembre 2020 désignant Madame Valérie DEFECHE en qualité de Directrice générale stagiaire pour une période de douze mois à dater du 26 janvier 2021 ;

Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le courrier recommandé daté du 15 octobre 2021 par lequel Mme la Directrice générale, Valérie DEFECHE notifie sa décision de quitter ses fonctions le 24 octobre 2021 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'acter la démission de Mme la Directrice générale, Valérie DEFECHE avec effet au 25 octobre 2021.

Article 2 :

De notifier la présente décision à l'intéressée, au service du personnel.

Monsieur le Président sollicite l'inscription d'un point en urgence, ce qui est accepté à l'unanimité :

ECHEVIN – DEMISSION – ACCEPTATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1121-2 et L1123-11 ;

Attendu que la démission des fonctions d'Echevin doit être notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte ;

Attendu que le membre du Collège communal démissionnaire reste en fonction jusqu'à ce que l'installation de son successeur ait eu lieu ;

Vu le courrier daté du 24 octobre 2021 de l'Echevin Monsieur Laurent BELOT, adressé par mail au Président du Conseil communal et au Directeur général faisant fonction, par lequel il notifie sa décision de démissionner de son mandat d'Echevin et de son mandat de Conseiller communal ;

Après en avoir délibéré ;

ACCEPTE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : la démission de Monsieur Laurent BELOT de ses fonctions d'Echevin.

Monsieur le Président sollicite l'inscription d'un point en urgence, ce qui est accepté à l'unanimité :

CONSEILLER COMMUNAL – DEMISSION – ACCEPTATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1121-2 et L1122-9 ;

Attendu que la démission des fonctions de Conseiller communal doit être notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et qu'elle doit être notifiée par le directeur général à l'intéressé ;

Attendu que le Conseiller démissionnaire reste en fonction jusqu'à ce que l'installation de son successeur ait eu lieu ;

Vu le courrier daté du 24 octobre 2021 de l'Echevin Monsieur Laurent BELOT, adressé par mail au Président du Conseil communal et au Directeur général faisant fonction, par lequel il notifie sa décision de démissionner de son mandat d'Echevin et de son mandat de Conseiller communal ;

Après en avoir délibéré ;

ACCEPTTE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : la démission de Monsieur Laurent BELOT de ses fonctions de Conseiller communal et charge le Directeur général faisant fonction de lui en notifier la présente Décision ;

Article 2 : Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Monsieur le Président sollicite l'inscription d'un point en urgence, ce qui est accepté à l'unanimité :

CONSEILLERE COMMUNALE – DEMISSION – ACCEPTATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1121-2 et L1122-9 ;

Attendu que la démission des fonctions de Conseiller communal doit être notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et qu'elle doit être notifiée par le directeur général à l'intéressé ;

Attendu que le Conseiller démissionnaire reste en fonction jusqu'à ce que l'installation de son successeur ait eu lieu ;

Vu le courrier daté du 24 octobre 2021 de la Conseillère Mme Audrey BERNARD, adressé par mail au Président du Conseil communal et au Directeur général faisant fonction, par lequel elle notifie sa décision de démissionner de son mandat de Conseillère communale ;

Après en avoir délibéré ;

ACCEPTTE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : la démission de Mme Audrey BERNARD de ses fonctions de Conseillère communale et charge le Directeur général faisant fonction de lui en notifier la présente Décision ;

Article 2 : Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général ff.,

B. DETAL

Le Président,

L. NAOME